

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 879

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et qui répondent aux objectifs définis au 8° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'établir qu'il ne peut y avoir de cession à l'amiable ou de cession avec « décote » si l'acquéreur ne prévoit pas dans ses projets les moyens de rendre l'espace urbain accessible.

Cet amendement préconise d'installer un dispositif incitatif et de proposer de majorer ladite décote lorsque le programme prévoit la construction de logements accessibles.